RÈGLEMENT DE COLLECTE
DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
Chapitre 1 – Principaux textes réglementaires 5
Chapitre 2 - Dispositions générales 6
2.1 - Objet du règlement 6
2.2 Application 6
2.3 Règlement des litiges 6
2.4 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets 7
2.5 - Définition du service assuré 8
2.5.1 Service 8
2.5.2 Périmètre 8
2.5.3 Prévention des déchets 8
Chapitre 3 - Nature des déchets concernés 10
3.1 - Les ordures ménagères résiduelles 10
3.2 - Les déchets recyclables 12
3.3 – Les déchets alimentaires - biodéchets 13
Chapitre 4 – Organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés 14
4.1 Dispositions générales 14
4.2 Cas particuliers 14
4.2.1 Rattrapage des collectes – jours fériés 14
4.2.2 Rattrapage des collectes – intempéries 15
4.2.3 Collectes des rues en travaux 15
4.3 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) 15
4.3.1 Collecte des OMR en porte à porte 15
4.3.2 Collecte des OMR en point de regroupement 15
4.3.3 Collecte des OMR en apport volontaire 15
4.4 - Les déchets recyclables (TRI) 16
4.4.1 Collecte du TRI en porte à porte des emballages et papiers 16
4.4.2 Collecte du TRI en porte à porte du verre 16
4.4.3 Collecte du TRI en point de regroupement 16
4.4.4 Collecte du TRI en apport volontaire 17
4.5 - Les objets encombrants 17
4.6 Autres déchets 18
4.6.1 - Déchets non pris en compte dans la collecte 18
4.6.2 - Déchets occasionnels 18
4.7- Modalités de présentation à la collecte en porte à porte 19

4.7.1 Horaires de présentations des déchets 19
4.7.2 Emplacement des bacs roulants 19
4.7.3 Entretien des bacs roulants 20
Chapitre 5 – Attribution, maintenance et entretien des conteneurs 21
5.1 – Conditions de mise à disposition 21
5.1.1 Conteneurisation 21
5.1.2 Identification 22
5.2 Maintenance – Remplacement 22
5.3 Propriété et usage 23
Chapitre 6 - Caractéristiques des voies d'accès 24
6.1 Nature et caractéristiques des voies desservies 24
6.2 Cas des impasses publiques 24
6.3 Cas des voies privées et des établissements commerciaux, artisanaux et industriels 25
Chapitre 7 – Informations et réclamations 26
Chapitre 8 : Sanctions et pénalités 27
Chapitre 9 - Application du règlement 29
Annexe 1 - Calendriers de collecte au porte-à-porte 31
Annexe 2 - Localisation des points d'apport volontaire 34
2.1 Points d'apport volontaire d'ordures ménagères résiduelles 34
2.2 Points d'apport volontaire d'emballages et papiers 35
2.3 Points d'apport volontaire d'emballages en verre 36
Annexe 3 - Déchèteries et plateforme de déchets végétaux accessibles aux usagers de la CCTEV 38

PREAMBULE

La Communauté de Communes Touraine-Est Vallées est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses communes membres.

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'exécution du service assuré par la Communauté de Communes.

Il sera amené à évoluer en fonction des équipements, des services annexes mis en place, et de la réglementation en vigueur.

En contrepartie, la Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires à ses administrés pour effectuer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés, dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques du moment.

Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

La Communauté de Communes Touraine-Est Vallées est destinataire des données transmises par les usagers pour la dotation de bacs de collecte, l'accès en déchetterie, la dotation de composteurs notamment, les inscriptions à des activités ou événements organisés par le service déchets ménagers et l'inscription aux newsletters.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.
Les usagers peuvent accéder aux informations les concernant en contactant le service déchets ménagers de la Communauté de Communes (article 2.2).

Les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Pour en savoir plus, consultez les droits des usagers sur le site de la CNIL : https://www.cnil.fr.

Chapitre 1 – Principaux textes réglementaires

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- L'article L541.1 relatif aux obligations des collectivités ayant en charge les déchets ménagers ;
- Les articles L.541-2 et L541-3 relatifs aux obligations des personnes détenant des déchets et aux pouvoirs de l'autorité de police ;
- L'article L124.1 et suivants, relatifs au devoir d'information des collectivités ;
- L'article R543.66 et suivants, fixant les modalités de reprise des emballages par les collectivités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L 2211.1, et L 2212.1 et 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Les articles L 2224-13 à L 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets.

Vu le Code Pénal, le livre VI, et notamment ses R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2.

Vu le Code Général des Impôts.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Indre-et-Loire approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1984.

Vu la Recommandation R-437 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés, de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés « CNAMTS » adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.

Vu la Loi du 29 février 2012 – Loi dite Pélissard sur le transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'EPCI.

Vu la Loi du 17 août 2015 – Loi dite LTE relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Vu le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Chapitre 2 - Dispositions générales

2.1 - Objet du règlement

L'objet du règlement est défini selon les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes Touraine-Est-Vallées.

Elle exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble collectif, une maison individuelle, bureau, commerce et entreprise... en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant, ou à quel qu'autre titre que ce soit (personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire).

Font partie des usagers du service, les ménages et les producteurs des déchets assimilés tels que définis à l'article 3 :

- Les administrés (ou particuliers)
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les établissements d'enseignement
- Les associations
- Les édifices de culte
- Les professionnels assimilés

Les prescriptions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées.

Tous les producteurs de déchets sont astreints au respect des normes et des règles définies par le règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

2.2 Application

Le présent règlement est transmis à chaque maire des communes adhérentes, à qui il appartient d'en assurer la publicité, d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans chaque commune, par arrêté municipal en vertu des pouvoirs de police du maire.

2.3 Règlement des litiges

En cas de contestation dans l'application du présent règlement, il est recommandé aux usagers de prendre contact directement avec la Communauté Touraine-Est Vallées.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Modifications et informations : les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Le présent règlement est consultable au siège de la Communauté de Communes, dans chaque mairie. Il est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées (https://www.touraineestvallees.fr/).

2.4 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, chaque foyer du territoire est enregistré dans une base de données, ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, bac non conforme, erreur de tri, bac non présenté, …).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs, pour la collecte des déchets et l'accès en déchetterie sont notamment les suivantes (demande faite par mail, téléphone, support papier) :

- nom et prénom de l'usager
- précision si propriétaire ou locataire
- nom, prénom et adresse du propriétaire (si possible)
- adresse
- composition du foyer
- numéro de téléphone
- adresse mail

Pour les professionnels du territoire, en complément, il pourra être demandé la plaque d'immatriculation du ou des véhicules, ainsi que l'extrait de K-Bis.

Pour les redevables assujettis à la Redevance Spéciale, se référer au règlement de la Redevance Spéciale en vigueur (en téléchargement sur le site https://www.touraineestvallees.fr/pour-les-professionnels/) et à la convention établie par la Communauté de Communes (contacter le service).

Les données sont collectées par le service déchets ménagers ou l'accueil général de la communauté de communes, via un formulaire dédié (demande ce bac, composteurs, accès déchetterie,) ou lors d'une prise de contact entre l'usager et le service (téléphone, mail, rencontre physique…), sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies.

L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont la Communauté de Communes à la charge.

Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles
La Communauté de Communes Touraine-Est Vallées est destinataire des données transmises par les usagers du service ou les collecteurs.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Les usagers peuvent accéder aux informations les concernant à l'aide des coordonnées précisées dans l'article 2.5. Les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Pour en savoir plus, consultez les droits des usagers sur le site de la CNIL : https://www.cnil.fr.

2.5 - Définition du service assuré

2.5.1 Service

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est géré par la Communauté de Communes – 48 Rue de la Frelonnerie, 37270 Montlouis-sur-Loire. Tél. : 02 47 50 80 94, sur le territoire des communes citées dans l'article 2.5.2.

Le service déchets ménagers de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : https://www.touraineestvallees.fr/
- par mail à l'adresse : accueildechets@touraineestvallees.fr
- par téléphone au : +33 2 47 25 55 50, du lundi au vendredi
- par courrier : 48 Rue de la Frelonnerie, 37270 Montlouis-sur-Loire

Son objectif est d'assurer, dans le respect de la législation :

- la collecte des ordures ménagères au porte à porte et/ou en apport volontaire ;
- la collecte des emballages ménagers et des papiers recyclables au porte à porte et/ou en apport volontaire ;
- la collecte des emballages en verre au porte-à-porte et/ou en apport volontaire ;
- la collecte en déchèteries.

Les collectes s'effectuent sur toutes les voies publiques, et, sous conditions particulières, aux voies privées ouvertes à la circulation publique des camions bennes en marche normale, à l'exception des voies inaccessibles (stationnement gênant, branches, voies exiguës, obstacles, travaux, etc...).

En cas de travaux entrepris par une municipalité, la Communauté de Communes devra être avertie, et un arrêté devra être adressé obligatoirement au moins 15 jours avant le commencement des travaux, pour étudier les solutions alternatives, en vue d'assurer la continuité du service de collecte des déchets ménagers.

2.5.2 Périmètre

Les collectes concernées par le présent règlement s'effectuent sur les 10 communes suivantes :

Nord Loire	Sud Loire
Chançay	Azay-sur-Cher
Monnaie	La Ville-aux-Dames
Reugny	Larçay
Vernou-sur-Brenne	Montlouis-sur-Loire
Vouvray	Véretz

Ce périmètre pourra évoluer en fonction de nouvelles adhésions ou retraits de communes.

2.5.3 Prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, codifiée au code de l'environnement art. L541-1, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante :

• En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,

• Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation (réparation, réemploi) ;
- Le recyclage ;
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- L'élimination.

La prévention des déchets est ainsi un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la quantité, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

La Communauté de Communes Touraine-Est Vallées mène différentes actions de prévention et de sensibilisation pour réduire la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés sur son territoire.

En 2019, un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET / 2019-2025) a été créé par la collectivité. Les actions en cours concernent la mobilité, l'habitat, l'agriculture, l'alimentation, la qualité de l'air, l'économie et les nouvelles énergies (https://www.touraineestvallees.fr/plan-climat-air-energie-territorial-et-bilan-carbone/)

L'axe 6 de ce plan « Ancrer la prévention et la gestion des déchets dans les pratiques du territoire », propose le lancement d'un PLPDMA (Action 26 du PCAET).

La Communauté de Communes Touraine-Est Vallées s'est engagée depuis plus de dix ans en promouvant la réduction des déchets. Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- La diffusion de STOP PUB
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire

- L'incitation aux achats responsables
- La distribution de composteurs individuels et le déploiement de composteurs partagés, ainsi que la formation au compostage
- Participation à des animations sur le territoire et à des actions d'éducation à l'environnement
- Le suivi des familles « moins de déchets dans mon foyers »
- Ateliers réparation et réemploi
- Mise en place de nombreuses filières de valorisation

Le compostage des biodéchets (individuel et collectif) est le dispositif mis en place sur le territoire de la Communauté de Communes pour la gestion des biodéchets des ménages. Des campagnes de distribution sont organisées annuellement. Les modalités de chaque opération sont communiquées sur le site internet de la Communauté de Communes.

Chapitre 3 - Nature des déchets concernés

3.1 - Les ordures ménagères résiduelles

Les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.) sont, par définition, les déchets qui ne sont pas valorisables, recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment. Elles sont collectées dans les bacs à couvercles gris au Sud Loire et dans les bacs à couvercles verts ou gris au Nord Loire ou en colonnes d'apport volontaire.

Les ordures ménagères résiduelles sont donc les déchets ordinaires de l'activité quotidienne des ménages, restants après le compostage, le réemploi, les collectes séparatives et les apports en déchèterie. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

Les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, les bureaux, administrations, ...) sont appelés déchets assimilés. Ceux-là sont soumis à la Redevance Spéciale. Le règlement de la Redevance Spéciale est disponible sur notre site internet.

Sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

- les déchets ménagers :

    - les déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoiement normal des habitations, et de résidus divers. Ces déchets doivent être sans danger pour les personnes et l'environnement.

- les déchets assimilés : ces déchets peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière, et sans risque pour les personnes :

    - les déchets provenant des bâtiments publics déposés dans des contenants dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.
    - les déchets provenant des entreprises (artisans, commerçants, bureaux, etc.), déposés dans des contenants dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers, selon leurs caractéristiques et aux quantités produites.

Les déchets produits par les professionnels et/ou issus d'une activité professionnelle sont pris en charge par le service de collecte et d'élimination dans la mesure où ces derniers le sont dans les mêmes conditions (collecte, tri et élimination) que les déchets ménagers. Ils seront néanmoins soumis à la Redevance Spéciale selon les modalités du règlement de la Redevance Spéciale.
La collectivité n'a, en effet, pas pour obligation de prendre en charge les déchets issus de l'activité professionnelle. Chaque professionnel producteur de déchets (entreprises, artisans, ..) est responsable de l'élimination de ses déchets (article L.541 2 du code de l'environnement).

Tri des déchets pour les « hors ménages »

Pour rappel, le tri des déchets est obligatoire pour les producteurs et détenteurs de déchets, tels que les entreprises, les commerces, les administrations qui produisent plus de 1 100 litres de déchets par semaine (tous déchets confondus) ou sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes.

Le décret 5 flux (papier/carton, métal, plastique, verre, bois) mis en place par la Loi de transition énergétique est modifié par le décret n°2021 du 16 juillet 2021 mis en place par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Agec) de février 2020 rend désormais l'obligation de tri sur 7 flux (dans contenants spécifiques) :

- papier/carton,
- métal,
- plastique,
- verre,
- bois,
- déchets de fraction minérale (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres),
- déchets de plâtre

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 5 tonnes par an depuis le 1er janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024).

Les déchets alimentaires sont des biodéchets qui peuvent se décomposer. Ils doivent faire l'objet d'un tri à part comme ceux du tri 7 flux.

Tous les déchets non assimilables aux ordures ménagères sont refusés, notamment : les déchets inertes, les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux, les déchets de soins à risques infectieux…

Les professionnels devront donc recourir à un prestataire permettant l'élimination de ces déchets.

Ne sont pas compris dans les ordures ménagères et assimilés, et dont le dépôt dans les bacs de collecte est FORMELLEMENT interdit :

- les D.M.S. (Déchets Ménagers Spéciaux) : solvants, peintures, piles, batteries, huiles de vidange...,
- les objets et produits inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs (solides ou liquides),
- les matières en combustion, les cendres chaudes ou fumantes,
- les médicaments, déchets hospitaliers et provenant d'activités de soins,
- les déchets végétaux (résidus de tonte, élagage, bois...),
- les encombrants (meubles, débarras de caves, matelas et électroménagers),
- les déblais, gravats, décombres provenant de travaux quelconques,
- les déchets d'origine animale : les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, des commerces type boucheries, les carcasses, viscères…,
- les résidus de vidange des systèmes d'assainissement,
- les emballages ménagers recyclables (verre et plastique), les journaux et magazines, le textile,
- les pièces automobiles ;
- les produits de nettoiement et détritus des marchés ;
- les déchets industriels sortant du cadre de compétence de la personne publique ;

- les déchets à fort caractère toxique nécessitent des conditions particulières de traitement ;
- les détritus à arêtes coupantes, piquants non préalablement enveloppés ne sont pas collectés dans la mesure où ils sont susceptibles de blesser les agents de collecte.

A partir du 1er janvier 2024, pour tout producteur :

- les biodéchets dont les déchets de préparations alimentaires et les restes alimentaires ;

D'une manière générale, il s'agit de tous les déchets susceptibles de blesser le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ménagers, de créer des risques sanitaires ou bénéficiant d'une collecte spéciale en déchèterie.

Les déchets pris en charge par le Service Public d'Elimination des Déchets, qu'ils soient issus des particuliers ou des professionnels, doivent impérativement pouvoir être collectés sans sujétion technique particulière (en fonction de leurs caractéristiques, des quantités produites). Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation devra être mis en place par l'usager (article 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

3.2 - Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont constitués des emballages ménagers, des papiers, du verre.

Ces déchets recyclables sont collectés par deux types de collecte : la collecte au porte à porte et en points d'apport volontaire.

1) Sont compris dans la collecte au porte à porte :

- **Le bac à couvercle jaune** - seuls les éléments suivants peuvent y être déposés vides :

  - Emballages Plastiques :
    - ✓ Les bouteilles et flacons en plastique avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, de lait, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de lessive, de produits d'hygiène...
    - ✓ Les pots de type : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées…
    - ✓ Les barquettes de viande, de poisson, de jambon, viennoiserie, en plastique ou en polystyrène,
    - ✓ Les films plastiques non étirables : de type cassant (paquet de pâtes ou de bonbons...), de type alimentaire souillé (sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux...).
    - ✓ Les films plastiques étirables : suremballages en plastique des packs d'eau, de lait…, sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie ou de terreau,

- Métal et aluminium (conserves, bidons de sirop, canettes, barquettes en aluminium, aérosols, boîtes et couvercles en métal).

- Petits cartons et briques pour liquides alimentaires (paquets de lessive en carton, boîtes de céréales en carton, boîtes d'œufs en carton, carton de pizza, brique alimentaire).

- Papiers, journaux-revues-magazines, brochures, annuaires, papier d'impression, enveloppes avec ou sans fenêtres.

Sont notamment exclus de la collecte en bac jaune :

- les papiers souillés (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène), mouillés ou brûlés,
- les papiers alimentaires avec couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries),
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.),
- les papiers plastifiés (affiche, plan etc.),
- les autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies…)
- les flacons de produits dangereux,
- les papiers cadeaux.

Dans le cadre de l'évolution des filières de recyclage, certains emballages exclus à ce jour pourront devenir recyclables : les usagers seront immédiatement avisés de ces modifications.

Depuis le 1er janvier 2021, l'extension des consignes du tri des emballages est en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes.

- **Le bac à couvercle vert** - seuls les éléments suivants peuvent y être déposés vides :

  - Bouteilles, pots et bocaux en verre (blancs et colorés)

Sont notamment exclus de la collecte en bac vert : les bouchons, couvercles et dispositifs de fermeture des contenants en verre.

Sont exclus et peuvent être destinés à l'apport en déchèterie :

- Les ampoules et néons
- Le verre de construction, les vitres
- La verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux…
- La vaisselle en verre, faïence, porcelaine
- Les pots en grès, terre

A partir du 1er janvier 2024, les bacs verts pour les emballages verre ne seront plus utilisés en raison de la généralisation de la collecte en apport volontaire du verre sur le territoire de la Communauté de Communes.

2) Sont compris dans la collecte en apport volontaire :

Certains déchets recyclables sont collectés grâce à la mise à disposition de points d'apport volontaire (P.A.V.), répartis dans différents endroits des communes par flux :

- emballages et papiers ;
- verre.

Ces déchets ne sont pas pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale.

3.3 – Les déchets alimentaires - biodéchets

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas :

- Épluchures de fruits et légumes,
- Restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs…),
- Essuie-tout,
- Marc de café, filtres, sachets de thé…

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024 et pour tout type de producteur. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage selon les règles définies.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les déchets alimentaires emballés,
- Les huiles de friture.

Chapitre 4 – Organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

4.1 Dispositions générales

La fréquence de collecte correspond pour toutes les communes au niveau de service suivant :

- Ordures Ménagères (*) :
  - Porte-à-porte : 1 collecte / semaine
  - Apport volontaire : Vidage selon les besoins

- Emballages et Papiers :
  - Porte-à-porte : 1 collecte / semaine
  - Apport volontaire : Vidage selon les besoins

- Verre :
  - Porte-à-porte : 1 collecte toutes les 4 semaines pour les particuliers et une collecte toutes les 2 semaines pour les gros producteurs
    - ⇨ *Jusqu'au 31/12/2023*
  - Apport volontaire : Vidage selon les besoins
    - ⇨ *Mode de collecte unique des emballages en verre sur le territoire à partir du 1er janvier 2024.*

(*) certains producteurs bénéficient d'un second passage en ce qui concerne les Ordures Ménagères.

Les jours de collecte sont établis par la CCTEV en fonction des contraintes de collecte et pour assurer l'efficience du service, et sont communiqués aux communes, en fonction du besoin.

- Biodéchets : aucune collecte n'est actuellement proposée de manière pérenne.
  - ⇨ Des expérimentations peuvent être menées sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les collectes sont effectuées du lundi au vendredi durant toute l'année, en double poste matin/après-midi du lundi au vendredi inclus (porte-à-porte) et débutent pour le poste du matin à 4h30, et se terminent pour le poste de l'après-midi à 22h00 (hors plan canicule et plan grand froid).
Les collectes en apport volontaire peuvent s'effectuer du lundi au vendredi durant toute l'année, en simple poste, hors semaine comportant un jour férié (hors plan canicule et plan grand froid).

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande et sont consultables par les usagers sur le site internet de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées. Toutefois, la Communauté de Communes peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

4.2 Cas particuliers

4.2.1 Rattrapage des collectes – jours fériés

En cas de jour férié, les jours de collecte sont décalés d'une journée et ce jusqu'au samedi. La CCTEV pourra mettre en ligne sur son site internet un calendrier des jours de collecte décalés pour l'année en cours.

4.2.2 Rattrapage des collectes – intempéries

Lors d'évènements climatiques impactant la circulation des camions de collecte, la personne publique se réserve la possibilité de ne pas faire circuler les camions de collecte lorsque les conditions de sécurité ne sont pas garanties, à la fois pour les équipages de collecte et pour les citoyens.

En tout état de cause, le collecteur appliquera les dispositions prises par les arrêtés préfectoraux. La Communauté de Communes, ou le collecteur, informe alors les mairies de l'arrêt du service de collecte, et de l'éventuelle date de rattrapage.

4.2.3 Collectes des rues en travaux

La personne publique devra être avisée au moins 15 jours avant tous travaux de voirie, par arrêté transmis par mail ou par fax, qui pourraient impacter la circulation des camions de collecte des déchets ménagers et assimilés, pour trouver une solution provisoire permettant la collecte. Aucun aménagement ne sera organisé sans la production dudit arrêté.

Ces mesures, étudiées au cas par cas, sont classifiables en deux catégories :

- Soit, les habitants ou le responsable de chantier doivent apporter leurs bacs à une extrémité de la rue en chantier accessible par la benne de collecte ;
- Soit, des bacs spécifiques collectifs sont mis à disposition des habitants à une/aux extrémité(s) des rues en chantier accessible par la benne de collecte.

4.3 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

4.3.1 Collecte des OMR en porte à porte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs roulants de collecte (individuels ou collectifs). Les sacs posés en dehors du bac, et déposés sur le trottoir, sont refusés à la collecte.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau…) devra être enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de façon à éviter tout accident.

4.3.2 Collecte des OMR en point de regroupement

Ce type de collecte est utilisé dans les zones où des contraintes rendent difficile la collecte en porte à porte (habitation trop éloignée, rue étroite, lieu d'affluence forte, défaut d'emplacement…).

En accord avec la commune, un emplacement est défini pour le point de regroupement sur le domaine public. Ce principe permet de maintenir un coût et un temps de collecte raisonnable en regroupant les déchets de plusieurs foyers. Ces points de collecte ont été spécialement étudiés, pour ne pas gêner la circulation et causer le moins de désagrément possible au voisinage.

Le dépôt dans ces conteneurs doit obligatoirement se faire en sac dans le cas des ordures ménagères. Ceci pour préserver la propreté des conteneurs, et prévenir tout désagrément olfactif.

4.3.3 Collecte des OMR en apport volontaire

Les points d'apport volontaire sont des bornes aménagées à proximité d'une aire de stationnement sécurisée, répartis au plus proche des habitants, et sont destinés à collecter en apport volontaire les ordures ménagères et assimilées. Pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de confort et d'intégration paysagère, les points d'apport volontaire de collecte des Ordures Ménagères peuvent être des colonnes enterrées.

Le dépôt dans ces colonnes doit obligatoirement se faire en sac dans le cas des ordures ménagères. Ceci pour préserver la propreté des colonnes, et prévenir tout désagrément olfactif.

Le dépôt dans ces colonnes doit obligatoirement se faire en vrac pour les déchets recyclables (emballages/papiers et verre).

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité de ces colonnes est strictement interdit, et assimilé à un dépôt sauvage sur la voie publique, passible d'une amende.

Afin de limiter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage, le dépôt dans ces colonnes est à éviter de 22 heures à 7 heures du matin.

4.4 - Les déchets recyclables (TRI)

4.4.1 Collecte du TRI en porte à porte des emballages et papiers

Les emballages ménagers et les papiers sont collectés une fois par semaine dans un bac à couvercle jaune fourni par la CCTEV.

Les emballages et papiers :

- doivent être déposés impérativement en vrac dans le bac de collecte ;
- ne doivent en aucun cas être regroupés dans un sac ;
- ne doivent pas être imbriqués.

Le contenu de la collecte sélective doit être déposé en vrac dans les bacs de collecte. S'ils sont emballés dans un sac, le bac ne sera pas collecté. Il est formellement interdit de protéger la cuve du bac destiné à la collecte sélective, par un sac. En effet, lors du vidage du bac dans le camion de collecte, l'aspiration du sac peut causer un réel danger pour l'équipage de collecte.

Un refus de collecte lié à une erreur de tri pourra être signalé à l'usager par un ruban adhésif, ou autre dispositif, apposé sur le conteneur. Un courrier d'information pourra être envoyé à l'usager par la Communauté de Communes.

4.4.2 Collecte du TRI en porte à porte du verre

Sur les communes situées au sud du territoire communautaire, les emballages en verre sont collectés une fois toutes les 4 semaines, pour les habitations individuelles, dans un bac à couvercle vert fourni par la CCTEV, jusqu'au 31 décembre 2023.

Les emballages en verre :

- doivent être déposés impérativement en vrac dans le conteneur ;
- ne doivent en aucun cas être regroupés dans un sac ;
- ne doivent pas être cassés. Ils doivent être exempts de vitrages, céramique, faïence…

Un refus de collecte lié à une erreur de tri est signalé à l'usager par un ruban adhésif, ou autre dispositif, apposé sur le conteneur.
A partir du 1er janvier 2024, les bacs verts (verre) ne doivent plus être utilisés par les usagers.

4.4.3 Collecte du TRI en point de regroupement

Ce type de collecte est utilisé dans les zones où des contraintes rendent difficile la collecte au porte-à-porte (habitation trop éloignée, rue étroite, lieu d'affluence forte, défaut d'emplacement…). En accord avec la commune, un emplacement est défini pour le point de regroupement sur le domaine public. Ce principe permet de maintenir un coût et un temps de collecte raisonnable en regroupant les déchets de plusieurs familles. Ces points de collecte ont été spécialement étudiés, pour ne pas gêner la circulation et causer le moins de désagrément possible au voisinage.

Le dépôt dans ces bacs de collecte doit obligatoirement se faire en vrac, pour préserver la qualité de la collecte sélective, et assurer un fonctionnement industriel maîtrisé au niveau du process de tri mécanisé.

4.4.4 Collecte du TRI en apport volontaire

Les points d'apport volontaire sont des bornes aménagées le plus souvent à proximité d'une aire de stationnement sécurisée, répartis au plus proche des habitants, et sont destinés à collecter en apport volontaire les flux de déchets recyclables :

- les emballages légers et les papiers ;
- les emballages en verre.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit, et assimilé à un dépôt sauvage sur la voie publique, passible d'une amende.

Afin de limiter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage, le dépôt dans ces conteneurs est à éviter de 22 heures à 7 heures du matin, et plus particulièrement pour le verre.

4.5 - Les objets encombrants

Les objets encombrants ne font pas l'objet d'une collecte spécifique par la personne publique et doivent obligatoirement être déposés en déchèterie par les usagers. Ainsi, chaque particulier peut déposer les encombrants en déchèterie, selon certaines modalités (voir règlement intérieur en vigueur fixant les conditions d'accès dans les déchèteries de la CCTEV).

Les cartons de grand format, ainsi que les objets encombrants, les gravats et les déchets végétaux, doivent être prioritairement déposés dans l'une des déchèteries desservant le territoire communautaire :

- La déchèterie de Vernou sur Brenne accessible aux particuliers et les artisans/commerçants des communes de Touraine-Est Vallées
- La déchèterie du Pas d'Amont à Montlouis sur Loire accessibles aux particuliers et les artisans/commerçants des communes de Touraine-Est Vallées
- La déchèterie de Cassantin à Chanceaux-sur-Choisille accessible aux particuliers de la commune de Monnaie (convention)
- La déchèterie du Bois de Plante à Saint-Pierre-des-Corps accessible aux particuliers des communes du Sud Loire (convention)

Les modalités d'accès dans les déchetteries intercommunales sont fixées annuellement par la Communauté de Communes et sont donc susceptibles d'évoluer. Les informations sont mises à jour sur le site internet de la CTEV.
Les déchets végétaux peuvent également être déposés sur la plateforme d'Azay-sur-Cher (conditions spécifiques) ou dans les bennes mises en place dans la commune de Monnaie (calendrier spécifique).

4.6 Autres déchets

4.6.1 - Déchets non pris en compte dans la collecte

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées en raison de leur nature ou de leur provenance :

- Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux : sont à rapporter dans les pharmacies ou à la déchèterie de Vernou sur Brenne, conditionnés dans les réceptacles spécifiques (« boites jaunes ») fournis par les officines. Celles-ci en assureront le traitement.
- Les médicaments non utilisés sont à rapporter dans les pharmacies, seules habilitées à en assurer le retraitement conformément au règlement sanitaire en vigueur.
- Les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux.
- Les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, bâches, big bag d'engrais
- Les déchets d'élevage d'animaux, lisier.
- Les éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)

=> Les véhicules hors d'usage sont à remettre aux professionnels agréés du secteur.

- Les produits radioactifs, explosifs.
- Les déchets refusés en déchèteries (matériaux contenant de l'amiante, bouteilles de gaz consignées, pneus, extincteurs…)

Pour ces déchets, des dispositifs de collecte existent : sur des points de proximité en magasin ou auprès de professionnels (pharmacies…) et /ou en filières dédiées.

4.6.2 - Déchets occasionnels

Parmi eux, on trouve des biens et objets qui peuvent être donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire…) ou réparés au lieu d'être jetés ou recyclés.

A défaut, ces déchets font l'objet d'une gestion spécifique et peuvent être collectés en déchèterie.

Ils comprennent :

- **Les déchets verts** : ce sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :** tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

- **Lampes et néons**

- **Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)** : il s'agit par exemple de mobilier d'intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), de mobilier de jardin, de literie (matelas, etc.).

- **Les encombrants :** ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids nécessitent un mode de gestion particulier.

- **Les déchets inertes ou gravats - uniquement collectés en déchèterie :** ce sont les déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau en béton, briques, carrelage, céramique, sanitaires, …)

- **Les déchets dangereux des ménages (DDM) :** ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, explosion, pollution…) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

  Par expl. Résidus de produits du bricolage (acides, colles, peintures, diluants, mastics, détergents…) de jardinage (phytosanitaires, insecticides…) d'activités courants (aérosols, emballages souillés, huiles minérales et de vidange, ampoules à décharge et à L.E. D, piles, accumulateurs et batteries, les radiographies)…

- **L'huile de friture** est éliminée comme un déchet dangereux diffus. L'huile minérale, ou de synthèse, **de moteur** est également à apporter en déchèterie.

Les déchets suivants sont également collectés en déchèterie ou via des équipements dédiés :

- **Les textiles, chaussures et linges de maison :** déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs dans des bornes d'apport volontaire.

- **Les piles et batteries portables** : déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

  Sont exclus les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou accumulateur automobile.

4.7- Modalités de présentation à la collecte en porte à porte

Les opérations suivantes sont effectuées sous la responsabilité des usagers.

4.7.1 Horaires de présentations des déchets

Il est interdit de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit et en dehors des bacs autorisés, les résidus de ménages ou immondices quelconques. Les bacs de collecte doivent être sortis la veille au soir du jour de la collecte.

La présentation sur la voie publique des conteneurs en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer à partir de 18h00 la veille de la collecte. En aucun cas le bac de collecte ne doit rester en permanence sur le domaine public. Les bacs de collecte doivent être retirés de la voie publique dès qu'ils ont été vidés par le service de collecte. Dans tous les cas, ils doivent être retirés de la voie publique le lendemain avant 8h00.

Tout constat d'infraction sera sanctionné conformément aux textes et règlements en vigueur et entraînera une amende de deuxième classe.

4.7.2 Emplacement des bacs roulants

Les bacs doivent être alignés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Dans le cas de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, les bacs doivent être placés par l'usager à l'entrée de la voie principale (accessible par le véhicule de collecte).

La présentation sur la voie publique des bacs de collecte en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité, ni risque quelconque pour les usagers de la voie publique.

4.7.3 Entretien des bacs roulants

Il est impératif de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques fermés avant de les placer dans les bacs prévus à cet effet.

Les bacs roulants doivent être maintenus constamment en parfait état de propreté. Leur lavage et la désinfection sont dans tous les cas à la charge des usagers.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire (ou locataire), le bailleur ou le syndic. Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

La maintenance technique (couvercle cassé, roues manquantes...) doit être signalée à la Communauté de Communes dans les plus brefs délais pour réparation ou/et remplacement.
En cas d'usure normale, la Communauté de Communes réalise gratuitement le remplacement du bac ou la réparation des pièces défectueuses.

Chapitre 5 – Attribution, maintenance et entretien des conteneurs

5.1 – Conditions de mise à disposition

Seuls les bacs roulants fournis par la personne publique – certifiés AFNOR – équipés d'un système d'accrochage frontal, d'un couvercle, de roues et fabriqués en matière plastique de haute résistance sont autorisés.
Ils sont fournis gratuitement aux résidents du territoire, par la Communauté de Communes sur simple appel téléphonique (nouvelle dotation, échange de taille, réparation...) et restent la propriété de la Communauté de Communes. Ils devront être laissés sur place lors du changement de domicile.

5.1.1 Conteneurisation

La capacité des conteneurs : 120 litres, 240 litres et 360 litres, est déterminée en fonction du nombre de personnes au foyer. Les conteneurs 660 litres (bacs jaunes et gris) sont réservés uniquement aux entreprises, collectivités, grands habitats collectifs et points de regroupement collectifs permanents ou temporaires.

Pour les particuliers, cette dotation est limitée à un bac d'ordures ménagères, et un bac d'emballages ménagers par foyer :

- Ordures ménagères (bac à couvercles gris au Sud Loire et bacs à couvercles verts ou gris au Nord Loire) :

Nombre de personnes au foyer	**Volume du conteneur**
1 à 3 personnes	120 litres
4 à 5 personnes	240 litres
6 personnes et plus	360 litres
Habitats collectifs, points de regroupement et zones d'activité	660 litres

Les bacs d'Ordures ménagères mis en place sur le territoire sont dorénavant à couvercle gris, au Nord et au Sud du territoire.

- Emballages ménagers et papiers (bac à couvercle jaune) :

Nombre de personnes au foyer	**Volume du conteneur**
1 à 3 personnes	120 litres
4 personnes et plus	240 litres
Habitats collectifs, points de regroupement et zones d'activité (selon les besoins)	360 ou 660 litres

Pour les communes situées au sud du territoire, la règle de dotation est la suivante, en ce qui concerne les emballages en verre :

- Emballages en verre (bac à couvercle vert) :

Nombre de personnes au foyer	**Volume du conteneur**
Particuliers	120 litres
Habitats collectifs, points de regroupement et professionnels (selon les besoins)	240 litres

L'arrêt de la collecte du verre en porte-à-porte est fixé au 31 décembre 2023. L'arrêt de la dotation en bac vert sera effectif dès l'automne 2023. Les usagers devront utiliser les colonnes à verre implantées sur la commune.

En aucun cas, la personne publique n'attribuera deux conteneurs destinés à collecter le même flux pour un même foyer (hors habitats collectifs avec bacs collectifs).

Toutefois, le particulier pourra demander l'attribution d'un bac de taille différente. La Communauté de Communes reste seule décisionnaire quant à toute demande particulière.

Une fois la dotation réalisée, le demandeur devra réceptionner les bacs à la date de livraison communiquée.

Les bacs de collecte mis à disposition par la Communauté de Communes sont réservés exclusivement aux usagers du territoire communautaire.

Tout usage autre que la collecte est formellement interdit.

La conteneurisation est destinée uniquement aux résidences (principales et secondaires), elle ne peut pas être affectée aux parking ou parcelle isolée - à l'exception de certains cas particuliers, notamment les terrains de camping.

Ces exceptions sont jugées au cas par cas par les services de la Communauté de Communes.

Sauf exception, une limitation du nombre des conteneurs fournis est appliquée pour les ordures ménagères résiduelles, lorsque les déchets proviennent :

- D'établissements à caractère industriel, commercial et artisanal ou de bureaux ;
- De centres administratifs ;
- De la restauration d'entreprise ;
- D'établissements de soins.

5.1.2 Identification

Les conteneurs mis à disposition sont identifiés de 2 manières :

- Par un numéro à 10 chiffres et une étiquette avec l'adresse apposée au dos du bac. Celui-ci est indispensable à la gestion du parc. Il doit, par conséquent, demeurer en bon état. Il peut être remplacé sur simple demande auprès des services de la Communauté de Communes.

- Par un numéro gravé sur un des quatre côtés de la cuve. Ce numéro à 6 chiffres est indispensable à la gestion du parc de bacs. Il doit, par conséquent, également demeurer en bon état.

Ces éléments peuvent évoluer en fonction de la typologie des bacs de collecte mis en place par la Communauté de Communes.

5.2 Maintenance – Remplacement

Les conteneurs cassés ou dégradés sont remplacés ou réparés gratuitement par la communauté de communes sur simple demande de l'usager. Les bacs de collecte volés ou incendiés seront remplacés gratuitement par la Communauté de Communes, sur présentation d'un dépôt de plainte ou d'une main courante, effectué auprès des services de gendarmerie ou de police.

Le délai de livraison peut s'étendre à 15 jours.

Les bacs doivent impérativement contenir :

- Etiquette au dos bacs – identification
- Autocollant CCTEV au-devant du bac
- Autocollant consigne de tri (bac jaune)

En cas de détérioration de ces derniers, l'usager doit prévenir la Communauté de Communes qui sera en mesure de lui envoyer l'autocollant ou l'étiquette par voie postale. Un prestataire ou du personnel CCTEV pourra également être désigné par la Communauté de Communes pour effectuer le remplacement.

5.3 Propriété et usage

Les usagers sont responsables des bacs de collecte mis à leur disposition. Le bac reste néanmoins la propriété de la Communauté de Communes, et de ce fait doit être laissé sur place lors d'un déménagement.

Les bacs de collecte fournis par la Communauté de Communes sont uniquement destinés à l'usage du propriétaire, du locataire ou de l'occupant des lieux. Tout dépôt extérieur, qu'elle qu'en soit la provenance, est strictement interdit.

Tout constat d'infraction sera sanctionné conformément aux textes et règlements en vigueur et entraînera une amende de deuxième classe.

Chapitre 6 - Caractéristiques des voies d'accès

6.1 Nature et caractéristiques des voies desservies

Les camions de collecte circulent en principe uniquement sur les voies publiques et ne doivent pas effectuer de marche arrière, conformément à la réglementation en vigueur (Recommandation R 437 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés, de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés « CNAMTS »). La collecte sera assurée seulement si la structure et la largeur de la chaussée permettent le déplacement des véhicules de collecte en toute sécurité. Il ne doit y avoir aucun obstacle entre les emplacements des bacs et le véhicule de collecte aux heures de ramassage.

Sécurité et facilitation de la collecte en porte à porte

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la Caisse régionale d'assurance maladie en particulier :

- L'interdiction de réaliser la collecte en marche arrière
- L'interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs de collecte, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre notamment à certains critères : la largeur de la voie minimum en sens unique, la prise en compte des stationnements, la structure de la chaussée adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes, le dimensionnement d'une aire de retournement etc.
=> La Communauté de Communes doit être consultée préalablement (avant-projet).

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437, la Communauté de Communes pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue :

- Non pourvus de raquettes de retournement.
- Raquettes de retournement sous dimensionnées.
- Raquettes de retournement avec présence de stationnements gênants récurrents, voire permanents.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437, la Communauté de Communes pourra refuser la collecte en porte-à-porte :

- Dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds.
- Dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs bacs de collecte à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

6.2 Cas des impasses publiques

Réglementairement, la collecte des déchets ne peut pas s'effectuer en marche arrière. Il est nécessaire que les impasses soient équipées d'aires de retournement suffisamment dimensionnées et libres de tout stationnement. Ces aires doivent être validées par les services de la collectivité compétente en matière de voirie et en collaboration avec la CCTEV, pour que les véhicules de collecte puissent y circuler.

6.3 Cas des voies privées et des établissements commerciaux, artisanaux et industriels

Les bacs de collecte doivent être déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les voies privées ou dans les établissements commerciaux, artisanaux et industriels.

La seule exception à cette règle concerne la collecte d'un point d'apport volontaire situé sur un terrain privé. Dans ce cas précis, une convention sera établie entre la Communauté de Communes et le propriétaire de la voie privée et du terrain, qui signeront un protocole de sécurité.

Chapitre 7 – Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter la Communauté de Communes pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations.

- Communauté de Communes Touraine-Est Vallées – Service déchets ménagers
  48, rue de la Frelonnerie - BP 70 - 37270 Montlouis-sur-Loire
  Tel : +33 (0)2 47 25 55 50 - Fax : +33 (0)2 47 50 79 65
  Site Internet : www.touraineestvallees.fr
  Mail : accueildechets@touraineestvallees.fr

Accueil physique du service ouvert :
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h30 (fermeture à 17h le vendredi)

Accueil téléphonique du service ouvert :
Les lundi et mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h30
Les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30

La Communauté de Communes se tient à la disposition des usagers pour renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

Chapitre 8 : Sanctions et pénalités

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur, et le cas échéant après plainte et/ou action judiciaire.

Non-respect des modalités de collecte
En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Mauvaise qualité du tri
Tout contrevenant au règlement de collecte en matière de tri des déchets, s'expose à une contravention de 2ème classe et à une amende forfaitaire en application de l'article R.632-1 du code pénal.
Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions de tri, ces déchets ne seront pas collectés. Un courrier pourra être envoyé à l'usager.
Le bac pourra être collecté la semaine suivante (selon le calendrier habituel de collecte) si son contenu est conforme.

Dépôts non conformes au règlement de collecte
Sont notamment considérés comme dépôts non conformes, les déchets déposés dans des sacs ou non :

- à côté des points d'apport volontaire,
- à côté des bacs de collecte,

Dépôts sauvages
Sont notamment considérés comme dépôts sauvages, les déchets déposés dans :

- un lieu public ou privé en dehors d'un bac de collecte ou colonne.

Le code de l'environnement définit comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire » et comme détenteur de déchets « le producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets » article L.541-1-1 du code de l'environnement.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, colonne, bac de collecte, bennes adaptées, désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction au regard du code pénal et du code de l'environnement et pourra faire l'objet de poursuites.

Brûlage
Le règlement sanitaire départemental précise que le brûlage des déchets est interdit (article 84) :

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ou industriels, produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités, est interdit toute l'année dans tout le département d'Indre-et-Loire *(Direction départementale des Territoires 37-2021-08-04-00005 arrêté portant réglementation sur les brûlages et la prévention des incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire).*

Les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries présentes sur le territoire.

Récupération

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1ère classe.

Chapitre 9 - Application du règlement

Le présent règlement de collecte est applicable à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Les modifications du règlement de collecte sont décidées par la Communauté de Communes.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXES

Annexe 1 : Calendriers de collecte au porte-à-porte

Annexe 2 : Localisation des points d'apport volontaire

Annexe 3 : Déchèteries et plateforme de déchets végétaux accessibles aux usagers de la CCTEV

Les annexes sont fournies à titre indicatif. L'ensemble des informations peut évoluer sur la durée du règlement de collecte. Les calendriers de collecte et la liste exhaustive des équipements sont tenus à jour sur le site internet de la collectivité.

Annexe 1 - Calendriers de collecte au porte-à-porte

Calendriers en vigueur à partir du 7 janvier 2019

Larçay

	Ordures ménagères	Tri sélectif	Emballages en verre
* Particuliers hors habitats collectifs, * Etablissements publics.	Lundi	Mercredi	4e lundi du mois
* Habitats collectifs et commerçants, * Etablissements scolaires.	Lundi et jeudi	Mercredi	2e et 4e mardi du mois (habitats collectifs et restaurants)
* Professionnels ZA : les Brosses 1 et 2.	Lundi et jeudi	Mardi	

Véretz

	Ordures ménagères	Tri sélectif	Emballages en verre
* Particuliers hors habitats collectifs, * Etablissements publics.	Jeudi	Mercredi	2e lundi du mois
* Habitats collectifs et commerçants, * Etablissements scolaires.	Lundi et jeudi	Mercredi	2e et 4e mardi du mois (habitats collectifs et restaurants)
* Professionnels ZA : la Pidellerie.	Lundi et jeudi	Mardi	

Chançay

	Ordures ménagères	Tri sélectif
* Particuliers, * Commerçants, * Habitats collectifs, * Etablissements scolaires et publics, * Zones d'activités.	Mardi	Jeudi

Monnaie

	Ordures ménagères	Tri sélectif
* Particuliers, * Commerçants, * Habitats collectifs, * Etablissements scolaires et publics, * Zones d'activités.	Lundi	Mardi

Reugny

	Ordures ménagères	Tri sélectif
* Particuliers, * Commerçants, * Habitats collectifs, * Etablissements scolaires et publics, * Zones d'activités.	Jeudi	Vendredi

Vernou-sur-Brenne

- Particuliers,
- Commerçants,
- Habitats collectifs,
- Etablissements scolaires et publics,
- Zones d'activités.

Ordures ménagères	Tri sélectif
Mercredi	Jeudi

Vouvray

- Particuliers,
- Commerçants,
- Habitats collectifs,
- Etablissements scolaires et publics,
- Zones d'activités.

Ordures ménagères	Tri sélectif
Jeudi	Vendredi

Azay-sur-Cher

	Ordures ménagères	Tri sélectif	Emballages en verre
• Particuliers hors habitats collectifs, • Etablissements publics.	Vendredi	Mercredi	1er lundi du mois
• Habitats collectifs et commerçants, • Etablissements scolaires.	Mardi et vendredi	Mercredi	2e et 4e mardi du mois (habitats collectifs et restaurants)
• Professionnels ZA : le May.	Mardi et vendredi	Mardi	

La Ville aux-Dames

● Nord

● Sud

Les cartes et listes des rues par secteur sont à retrouver sur le site internet www.tourainestvallees.fr

Nord

	Ordures ménagères	Tri sélectif	Emballages en verre
• Particuliers hors habitats collectifs, • Etablissements publics.	Lundi	Lundi	1er mardi du mois
• Habitats collectifs et commerçants, • Etablissements scolaires.	Lundi et jeudi	Lundi	2e et 4e mardi du mois (habitats collectifs et restaurants)
• Professionnels ZA : les Fougerolles, le Bois de Plante et Champeslé.	Lundi et jeudi	Mardi	

Sud

	Ordures ménagères	Tri sélectif	Emballages en verre
• Particuliers hors habitats collectifs, • Etablissements publics.	Jeudi	Mardi	2e mardi du mois
• Habitats collectifs et commerçants, • Etablissements scolaires.	Lundi et jeudi	Mardi	2e et 4e mardi du mois (habitats collectifs et restaurants)
• Professionnels ZA : les Fougerolles, le Bois de Plante et Champeslé.	Lundi et jeudi	Mardi	

Montlouis sur-Loire

Les cartes et listes des rues par secteur sont à retrouver sur le site internet www.tourainestvallees.fr

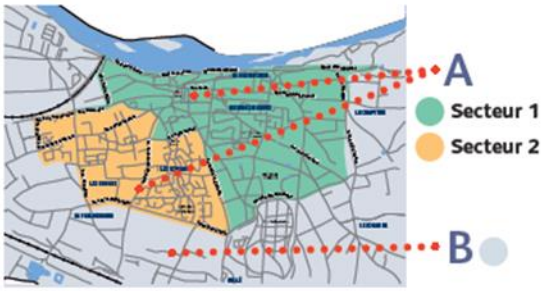

Zone A

	Ordures ménagères	Tri sélectif	Emballages en verre
* Particuliers hors habitats collectifs, * Etablissements publics.	Mardi	Mercredi	Secteur 1 : 4e mardi du mois Secteur 2 : 3e mardi du mois
* Habitats collectifs et commerçants, * Etablissements scolaires.	Mardi et vendredi	Mercredi	2e et 4e mardi du mois (habitats collectifs et restaurants)

Zone B

	Ordures ménagères	Tri sélectif	Emballages en verre
* Particuliers hors habitats collectifs, * Etablissements publics.	Vendredi	Vendredi	3e lundi du mois
* Habitats collectifs et commerçants, * Etablissements scolaires.	Mardi et vendredi	Vendredi	2e et 4e mardi du mois (habitats collectifs et restaurants)
* Professionnels ZA : de Conneuil, du Saule Michaud, Thuisseau et les Ormeaux.	Mardi et vendredi	Mardi	

Annexe 2 - Localisation des points d'apport volontaire

2.1 Points d'apport volontaire d'ordures ménagères résiduelles

Flux	Commune	Localisation	Adresse
OMr	La Ville-aux-Dames	Camping les acacias	Rue Berthe Morisot
OMr	La Ville-aux-Dames	Terrain de Foot	Rue Colette
OMr	La Ville-aux-Dames		Rue Simone de Beauvoir
OMr	La Ville-aux-Dames		Rue Indira Gandhi
OMr	Montlouis-sur-Loire	Mairie	Rue de la République
OMr	Montlouis-sur-Loire	cœur de ville (haut)	Rue jean jacques Rousseau 1
OMr	Montlouis-sur-Loire	cœur de ville (haut)	Rue jean jacques Rousseau 2
OMr	Montlouis-sur-Loire	Nouvelle Résidence face au 48 Rue de la Frelonnerie	
OMr	Montlouis-sur-Loire	Nouvelle Résidence face au 48 Rue de la Frelonnerie	
OMr	Larcay	Lotissement la Bergerie	Rue de la Bergerie
OMr	Larcay	Lotissement la Bergerie 2	

2.2 Points d'apport volontaire d'emballages et papiers

Flux	Commune	Localisation	Adresse
Emballages et papiers	La Ville-aux-Dames	Camping les acacias	Rue Berthe Morisot
Emballages et papiers	La Ville-aux-Dames	Terrain de Foot	Rue Colette
Emballages et papiers	La Ville-aux-Dames		Rue Simone de Beauvoir
Emballages et papiers	La Ville-aux-Dames		Rue Indira Gandhi
Emballages et papiers	Montlouis-sur-Loire	Mairie	Rue de la République
Emballages et papiers	Montlouis-sur-Loire	cœur de ville (haut)	Rue jean jacques Rousseau 1
Emballages et papiers	Montlouis-sur-Loire	cœur de ville (haut)	Rue jean jacques Rousseau 2
Emballages et papiers	Montlouis-sur-Loire	Nouvelle Résidence face au 48 Rue de la Frelonnerie	
Emballages et papiers	Montlouis-sur-Loire	Nouvelle Résidence face au 48 Rue de la Frelonnerie	
Emballages et papiers	Montlouis-sur-Loire	Déchèterie	Chemin du Pas d'Amont
Emballages et papiers	Larcay	Lotissement la Bergerie	Rue de la Bergerie
Emballages et papiers	Larcay	Lotissement la Bergerie	Rue de la Bergerie

2.3 Points d'apport volontaire d'emballages en verre

Flux	Commune	Lieux	Adresse
Verre	Chancay	DEPOT MUNICIPAL	1 Rue Anatole France
Verre	Chancay	ETANG	
Verre	Chancay	STADE	ROUTE D'AMBISE
Verre	Monnaie	REST. AUTOROUTIER-ARCHE-PROV/PA	
Verre	Monnaie	COMPLEXE SPORTIF	Rue Lavoir
Verre	Monnaie	LA CROIX POELON PARKING SIMPLY	Lieu dit La croix Poelon
Verre	Monnaie	PLACE DE LA MAIRIE MONNAIE	PLACE DE LA MAIRIE
Verre	Monnaie	LIEU-DIT LES PERRES	LIEU-DIT LES PERRES
Verre	Monnaie	STADE DE FOOT RUE DU LAVOIR	RUE DU LAVOIR
Verre	Monnaie	GARE	47 Avenue de la Gare
Verre	Monnaie	LOTISSEMENT VILLENEUVE RUE MARIE D'AGOUT	RUE MARIE D'AGOUT
Verre	Monnaie	QUARTIER BEIGNON	Rue du Beignon
Verre	Monnaie	CITY STADE RUE ARITISDE BRIAND	RUE ARITISDE BRIAND
Verre	Monnaie	RESIDENCE DES CHARMES RUE DE FONTENAY	RUE DE FONTENAY
Verre	Monnaie	LIEU DIT LA FEULLEE RD 47	LIEU DIT LA FEULLEE
Verre	Monnaie	ECOLE DE CHOISILLE	7 rue Nationale
Verre	Monnaie	CHATEAU D'EAU	17 Rue du Chateau d'Eau
Verre	Monnaie	PLACE MOREAU-N10	PLACE MOREAU
Verre	Monnaie	RUE DU LC BONNEVILLE	Rue du Lieutenant Colonel Bonneville
Verre	Monnaie	PLACE DE LA MAIRIE MONNAIE	PLACE DE LA MAIRIE
Verre	Reugny	GARE ATTELIER MUNICIPAUX	10 Rue nationale
Verre	Reugny	GYMNASE	Route De Valmer
Verre	Reugny	PLACE DU 8 MAI 1945	PLACE DU 8 MAI 1945
Verre	Reugny	LA NIQUETIERE	rue de la niquetière
Verre	Reugny	LA DUCHAIE - RUE Rabelais	24 Rue Rabelais
Verre	Reugny	RUE VICTOR HUGO	rue Victor hugo
Verre	Vernou-sur-Brenne	ZI de FOUJOIN au service technique	Route de Château-Renault
Verre	Vernou-sur-Brenne	HLM Rue Neuve	Rue Neuve
Verre	Vernou-sur-Brenne	ECOLE DE COUSSE	1 Rue de la Touche
Verre	Vernou-sur-Brenne	ZA DE LAUNAY	ZA DE LAUNAY
Verre	Vernou-sur-Brenne	PARKING STADE DE FOOT	route decjateau-renault
Verre	Vernou-sur-Brenne	LES LUATS	LES LUATS
Verre	Vernou-sur-Brenne	STEP (PROXIMITE SUPER U)	25 Rue du Professeur Debre
Verre	Vernou-sur-Brenne	SALLE DES FETES Place St Vincent	Place St Vincent
Verre	Vernou-sur-Brenne	Parking RD 46/ Face Val de Brenne automobile	D46
Verre	Vernou-sur-Brenne	RUE MARCEL LOYAU	RUE MARCEL LOYAU

Flux	Commune	Lieux	Adresse
Verre	Vouvray	PLACE SAINT VINCENT	PLACE SAINT VINCENT
Verre	Vouvray	PLACE SQUARE VAVASSEUR	PLACE SQUARE VAVASSEUR
Verre	Vouvray	GYMNASE	9 Rue de la Verrine
Verre	Vouvray	Vallée Coquette	rue de LA CROIX MARIOTTE
Verre	Vouvray	VALLEE CHARTIER / SOUS PONT TGV	alle Vallee Chartier
Verre	Vouvray	ADPI BELLANGERIE CENTRE HANDICAPE	La Bellangerie
Verre	Vouvray	AIRE DU CANOE : ROUTE AMBOISE	ROUTE AMBOISE
Verre	Vouvray	AIRE CAMPING CAR (SUR APPEL)	Voie de la Cisse
Verre	Vouvray	PARKING ECOLE STE THERESE	1 Rue de la Croix Buise
Verre	Vouvray	CAVE DES PRODUCTEURS	38 Rue de la Vallee Coquette
Verre	Vouvray	ZA étang Vignon/ Parking rue des entrepreneurs	85 rue des entrepreneurs
Verre	Vouvray	PISCINE LE PETIT COTEAU	Rue du Petit Coteau
Verre	Vouvray	RUE DES ECOLES-SYMPLY MARKET	27-29 Rue des écoles
Verre	Vouvray	PISCINE LE PETIT COTEAU	Rue du Petit Coteau
Verre	Azay-sur-Cher	Salle Revaux	Rue de la Poste
Verre	Azay-sur-Cher	(Route du Cher)	Grande Rue
Verre	La Ville-aux-Dames	Camping les acacias	Rue Berthe Morisot
Verre	La Ville-aux-Dames	Terrain de Foot	Rue Colette
Verre	La Ville-aux-Dames	Cimetiere	Rue Catherine de Medicis
Verre	La Ville-aux-Dames	Salle Maria Calas	Rue Madeleine Renaud
Verre	La Ville-aux-Dames		Rue Simone de Beauvoir
Verre	La Ville-aux-Dames		Rue Indira Gandhi
Verre	Larcay	Bord du Cher	Rue de la Plage
Verre	Larcay	Château d'eau	Rue du Val Joli
Verre	Larcay		Voie romaine
Verre	Montlouis-sur-Loire	Déchèterie	Chemin du Pas d'Amont
Verre	Montlouis-sur-Loire	Camping	D751
Verre	Montlouis-sur-Loire	ZA de Conneuil Les Salons de Montlouis	rue léonard de vinci
Verre	Montlouis-sur-Loire	Supermarché	Rue Pierre Maitre
Verre	Montlouis-sur-Loire	Les Châteaux	Allée des Acacias
Verre	Montlouis-sur-Loire		Rue de la République
Verre	Montlouis-sur-Loire	Mairie	Place François Mitterrand
Verre	Montlouis-sur-Loire	cœur de ville (haut)	Rue jean jacques Rousseau 1
Verre	Montlouis-sur-Loire	cœur de ville (haut)	Rue jean jacques Rousseau 2
Verre	Montlouis-sur-Loire	Nouvelle Résidence face au 48 Rue de la Frelonnerie	
Verre	Veretz	ATAC	Avenue de la Gueriniere

Annexe 3 - Déchèteries et plateforme de déchets végétaux accessibles aux usagers de la CCTEV

Installation	Commune	Nom	Adresse
Déchèterie	Vernou-sur-Brenne	La déchèterie de Vernou-sur-Brenne	Lieu dit Foujoin
Déchèterie	Montlouis-sur-Loire	La déchèterie du Pas d'Amont	Chemin du Passage d'Amont
Déchèterie	Chanceaux-sur-Choisille	La déchèterie du Cassantin	Avenue de Cassantin
Déchèterie	Saint pierre des corps	La déchèterie du Bois de plante	Rue des butelles
Plateforme de déchets végétaux	Azay-sur-Cher	Plateforme de déchets végétaux	Lieu-dit La Foltière

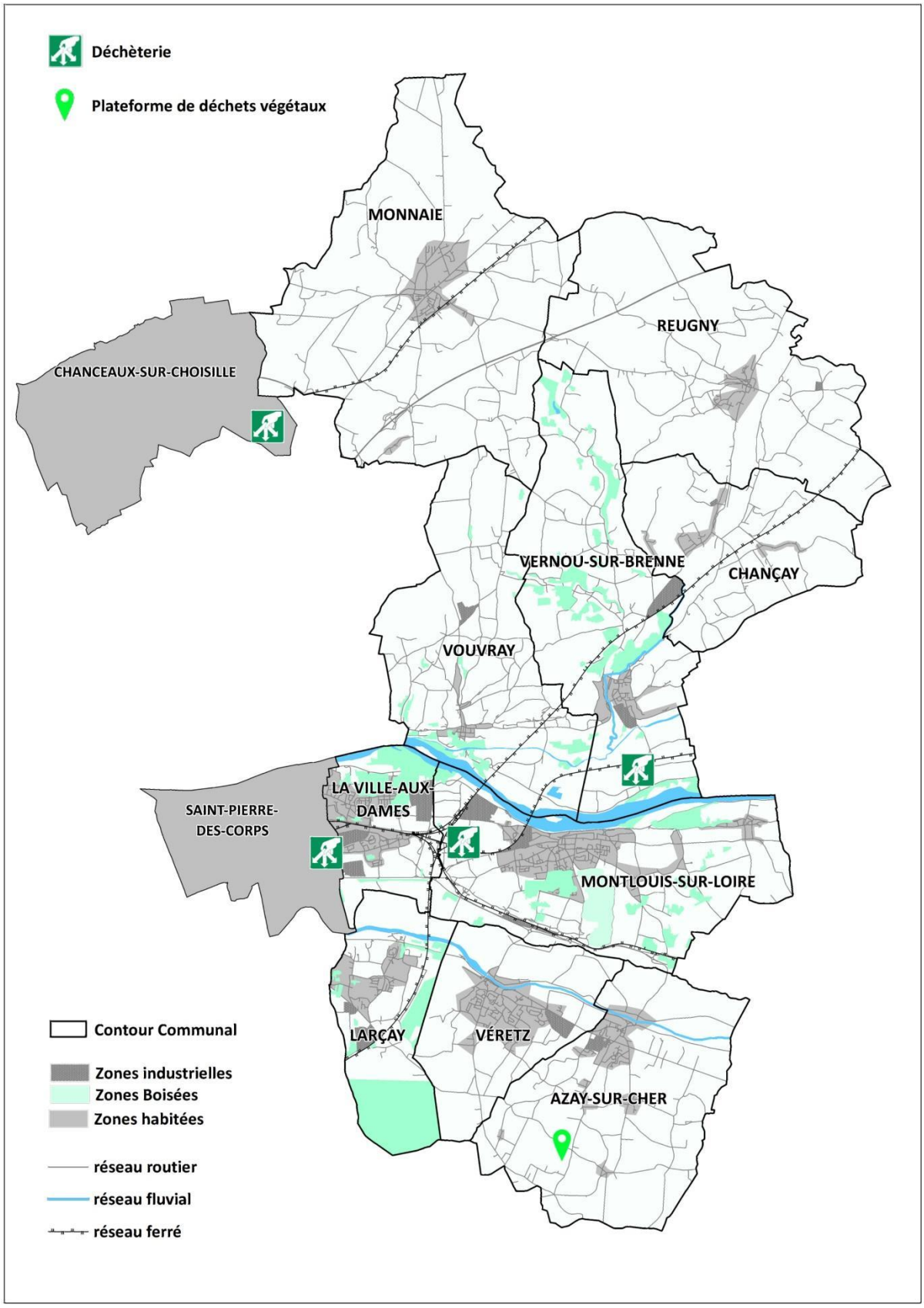
Déchèterie
Plateforme de déchets végétaux
MONNAIE
REUGNY
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
VERNOU-SUR-BRENNE
CHANÇAY
VOUVRAY
LA VILLE-AUX-DAMES
SAINT-PIERRE-DES-CORPS
MONTLOUIS-SUR-LOIRE
LARÇAY
VÉRETZ
AZAY-SUR-CHER
Contour Communal
Zones industrielles
Zones Boisées
Zones habitées
réseau routier
réseau fluvial
réseau ferré